

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

Le Droit d'auteur

97^e année — N° 9
Septembre 1984

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires (Genève, 18 au 22 juin 1984) 295

NOTIFICATIONS

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Chypre. Adhésion 309

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

Philippines. Adhésion 310

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Algérie. Adhésion 310

Brésil. Ratification 310

Sénégal. Ratification 310

ETUDES GÉNÉRALES

L'imposition de l'auteur en droit fiscal international et la Convention de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (Reinhold Kreile) 311

BIBLIOGRAPHIE

International Publishing Today — Problems and Prospects (édition préparée par O.P. Ghai et Narendra Kumar) 320

CALENDRIER DES RÉUNIONS 321

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

AFRIQUE DU SUD. Loi de 1978 sur le droit d'auteur. Loi régissant le droit d'auteur et contenant des dispositions sur les questions qui s'y rapportent (n° 98 de 1978), modifiée par les lois n° 56 de 1980, n° 66 de 1983 et n° 52 de 1984 Texte 1-01

© OMPI 1984

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires

(Genève, 18 au 22 juin 1984)

Rapport

I. Introduction

1. En application des décisions prises par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à sa vingt-deuxième session et par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à leur quatorzième série de réunions, en octobre 1983, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommés "les Secrétariats") ont convoqué un groupe de travail pour examiner des dispositions types de législation nationale sur les droits et obligations des auteurs et des éditeurs dans le cadre de contrats d'édition d'oeuvres littéraires, compte tenu spécialement des intérêts des pays en développement. Ce groupe de travail s'est réuni au siège de l'OMPI à Genève du 18 au 22 juin 1984.

2. Six des sept consultants invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI et ressortissants des six Etats suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Chine (République populaire de), France et Pologne, ont pris part aux travaux de ce groupe de travail; le consultant invité de la République du Cameroun n'ayant pas pu se rendre à Genève s'était fait excuser.

3. Des observateurs de trois organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion.

4. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

II. Ouverture

5. Les travaux du groupe de travail ont été ouverts au nom du Directeur général de l'OMPI par

M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, et au nom du Directeur général de l'Unesco par M. Abderrahmane Amri, Juriste principal à la Division du droit d'auteur, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

III. Election du Président

6. Sur proposition de M. Salah Abada (Algérie), M. André Kerever (France) a été élu président du groupe de travail.

IV. Documentation

7. Le groupe de travail était saisi d'un document contenant un projet de dispositions types commentées de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires (document UNESCO/OMPI/GC/PC/2). Il avait également à sa disposition un document contenant un inventaire des dispositions législatives nationales concernant divers aspects des contrats d'auteur (document UNESCO/OMPI/GC/PC/3).

V. Discussion générale

8. Après avoir fait procéder à la présentation des documents par les Secrétariats, le Président a invité les participants à formuler des considérations d'ordre général.

9. Tous les membres du groupe de travail se sont félicités de la qualité des documents présentés par les Secrétariats, qui tiennent compte et de l'usage en la matière et de la situation spécifique des pays en développement. Après avoir procédé à un large échange de vues sur le projet de dispositions types,

ils ont marqué leur accord sur la structure générale de ces dispositions et ont ensuite concentré leur attention sur certains points particuliers, soit du texte même soit des commentaires y relatifs.

VI. Examen des dispositions types

10. Après un examen, disposition par disposition, du projet qui lui a été soumis par les Secrétariats, le groupe de travail a recommandé un texte révisé qui figure à l'annexe I du présent rapport. Il a été entendu que les commentaires des dispositions types seront ultérieurement remaniés par les Secrétariats afin de tenir compte des diverses observations émises au cours des débats. A cet effet, le groupe de travail a suggéré de compléter comme suit les commentaires de certaines dispositions types.

11. En ce qui concerne la *disposition type n° 1*, le groupe de travail a suggéré :

i) de compléter le commentaire de façon à préciser que les éléments essentiels du contrat d'édition, qui visent la reproduction et la mise en vente d'exemplaires d'une oeuvre littéraire sous forme de livre, n'excluent pas la possibilité de faire figurer dans le contrat des stipulations relatives aux droits et obligations concernant d'autres formes d'utilisation de l'oeuvre, sous réserve que ces stipulations ne soient pas incompatibles avec telle ou telle disposition applicable de la législation. La définition juridique énoncée à l'alinéa 1) englobe les éléments obligatoires qui doivent être régis par le contrat pour que celui-ci constitue un contrat valable pour l'édition, sous forme de livre, d'une oeuvre littéraire;

ii) de préciser que l'alinéa 2) sert à préserver la validité du contrat par des dispositions légales applicables lorsque les parties n'ont rien convenu au sujet de la forme de l'édition de l'oeuvre ou du territoire sur lequel elle peut être mise en vente au public;

iii) d'expliquer, à l'aide d'exemples, diverses formes que peut prendre le contrat écrit prévu à l'alinéa 3).

12. En ce qui concerne la *disposition type n° 2*, le groupe de travail a recommandé d'expliquer dans le détail comment la nature et la portée des droits conférés à l'éditeur peuvent être déterminées eu égard à l'objet énoncé du contrat et compte tenu du champ d'activité habituel de l'éditeur ou des buts que lui fixent des textes réglementaires.

13. En ce qui concerne la *disposition type n° 3*, il a été suggéré d'expliquer dans quelles circonstances, et pourquoi, l'auteur peut être exempté de l'obligation d'indemniser l'éditeur au cas où une action serait

intentée contre celui-ci pour atteinte à des droits de tiers du fait de l'édition de l'oeuvre.

14. En ce qui concerne la *disposition type n° 4*, le groupe de travail a suggéré :

i) de renvoyer, en liaison avec la détermination du délai dans lequel les exemplaires de l'oeuvre doivent être reproduits, à l'alinéa 2) de la disposition type n° 9, qui régit l'expiration ou la résiliation du contrat en cas de non respect de la date de publication et qui prévoit qu'un délai de grâce juste et raisonnable soit accordé à l'éditeur;

ii) de mentionner que l'auteur est intéressé par la stipulation d'un délai raisonnable pour la publication de son oeuvre parce qu'il veut aussi que celle-ci soit mise en vente au public le plus rapidement possible;

iii) d'expliquer que le délai légal de publication de l'oeuvre est indiqué entre crochets étant donné que les possibilités des maisons d'édition peuvent varier d'un pays à l'autre et peuvent aussi différer selon la nature du livre.

15. En ce qui concerne la *disposition type n° 5* :

i) des explications supplémentaires devraient être données au sujet des divers types de prix de vente pratiqués dans différents pays;

ii) il conviendrait d'expliquer que l'éditeur ne peut fixer arbitrairement le prix de catalogue d'un livre bien qu'il ait le droit de le déterminer, et que la disposition de l'alinéa 1) sous-entend que l'auteur a la possibilité de s'opposer à un prix qui ne correspond pas aux critères contenus dans ledit alinéa;

iii) il conviendrait de mentionner que la période de trois ans dont il est question à l'alinéa 3) est proposée entre crochets étant donné que l'usage professionnel en la matière peut varier d'un pays à l'autre et dépend aussi de la nature des livres vendus.

16. En ce qui concerne la *disposition type n° 6*, il conviendrait d'expliquer que :

i) le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre sous-entend aussi le droit d'exiger l'anonymat ou de faire figurer un pseudonyme sur le livre;

ii) par "sous une forme visible" on entend généralement l'indication du nom de l'auteur d'une manière distincte à la fois sur la couverture et sur la page de titre intérieure du livre, s'il y a lieu;

iii) le droit de revendiquer le respect de l'intégrité de son oeuvre, conformément à son désir, sous-entend aussi pour l'auteur le droit de mettre à jour les textes scientifiques ou techniques qui ont été acceptés par l'éditeur, sans préjudice toutefois des intérêts légitimes de ce dernier si les opérations de reproduction ont déjà commencé;

iv) les corrections d'usage qui sont faites lors de la préparation du texte ne sont pas considérées comme des modifications de celui-ci.

17. En ce qui concerne la *disposition type n° 7*, il conviendrait d'inclure dans le commentaire:

i) une interprétation de l'expression "avance raisonnable", qui tienne compte en particulier des usages propres aux différents pays et relatifs aux différents genres de livres;

ii) une description de la pratique suivie dans certains pays en ce qui concerne le calcul de taux de redevance particuliers à partir des recettes nettes tirées de la vente d'exemplaires destinés à être mis en circulation dans des pays étrangers d'outre-mer.

18. En ce qui concerne la *disposition type n° 8* :

i) il conviendrait de souligner que les dispositions de l'alinéa 1) relatives à l'obligation pour l'éditeur de faire rapport de façon satisfaisante sur l'exploitation de l'oeuvre et de présenter les comptes appropriés correspondants, ainsi que les dispositions de l'alinéa 2) relatives au droit de l'auteur de vérifier les états pertinents de l'éditeur ont aussi un caractère obligatoire. Etant donné toutefois que l'alinéa 2) définit un droit, et non pas une obligation découlant de la loi, il a été nécessaire de préciser dans la disposition type elle-même que l'auteur ne peut renoncer à ce droit. Cette explication vaut aussi pour tous les autres cas envisagés dans le cadre des dispositions types, dans lesquels il a été jugé nécessaire de protéger les intérêts de l'auteur en ne lui permettant pas de renoncer à un droit déterminé;

ii) il conviendrait de mentionner l'usage selon lequel, dans certains pays, les éditeurs acceptent de présenter des comptes semestriels uniquement si le montant correspondant dépasse un minimum donné, ou bien si aucun versement n'est normalement effectué dès lors que la somme due est inférieure à un minimum donné et tellement faible qu'elle serait pratiquement absorbée par les frais occasionnés par son versement.

19. En ce qui concerne la *disposition type n° 9* :

i) il conviendrait de fournir des informations sur diverses formes possibles de liquidation judiciaire de l'éditeur, qui sont régies différemment selon la législation nationale applicable en matière de faillite;

ii) s'agissant de la mise en solde des invendus d'une édition et de la faillite de l'éditeur, il conviendrait de mentionner que, dans certains cas, l'auteur peut avoir intérêt à ce que le contrat reste en vigueur (par exemple, s'il n'existe manifestement aucune possibilité de faire publier ailleurs une édition nou-

velle et s'il reste encore un espoir que l'éditeur ou, en cas de liquidation judiciaire de celui-ci, son ayant cause, reprenne la publication de l'oeuvre);

iii) à propos de l'alinéa 4), il conviendrait de noter qu'après expiration de la durée convenue du contrat, l'auteur peut encore avoir intérêt à ce que l'éditeur mette en vente les exemplaires en stock, notamment s'il n'a pas eu la possibilité de conclure un nouveau contrat d'édition pour la même oeuvre avec un autre éditeur.

20. En ce qui concerne la *disposition type n° 10*, il conviendrait de préciser que, dans le cas d'éditeurs dont l'entreprise est composée de plusieurs personnes morales indépendantes menant des activités d'édition différentes (livres, oeuvres musicales, pièces de théâtre, par exemple), la vente ou la liquidation judiciaire, séparée ou combinée, de toute partie indépendante de l'entreprise autre que la société d'édition pour le compte de qui le contrat a été signé n'est pas visée par les dispositions de l'alinéa 2).

21. En ce qui concerne la *disposition type n° 11*, il conviendrait d'expliquer que l'alinéa 5) est proposé entre crochets, car certaines législations nationales renferment des règles spéciales relatives à la titularité des droits sur les oeuvres de commande, qui peuvent exclure, en tout ou en partie, l'application du présent ensemble de dispositions types relatives aux contrats d'édition sous forme de livres.

22. En ce qui concerne la *disposition type n° 12*, le groupe de travail n'a formulé aucune observation à propos des commentaires s'y rapportant.

VII. Conclusion

23. Le groupe de travail a pris note que les Secrétariats élaboreront une version complète des commentaires relatifs aux dispositions types compte tenu des suggestions qu'il a formulées et qu'ils présenteront, en 1985, à un groupe d'experts pour plus ample examen le Projet révisé de dispositions types de législation nationale sur les contrats d'édition d'oeuvres littéraires sous forme de livres.

VIII. Adoption du rapport

24. En l'absence de M. André Kerever, les consultants ont élu M. Salah Abada pour présider la séance de clôture au cours de laquelle le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

IX. Clôture de la réunion

25. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE I

**Projet révisé de dispositions types
de législation nationale sur les contrats d'édition
d'oeuvres littéraires sous forme de livres**

Disposition type n° 1

Éléments essentiels et forme du contrat d'édition sous forme de livre d'une oeuvre protégée

- "1) Dans un contrat d'édition sous forme de livre d'une oeuvre littéraire protégée par le droit d'auteur (ci-après désigné "le contrat"), l'auteur de l'oeuvre accorde à l'éditeur les droits nécessaires à la reproduction de cette oeuvre, en langue originale ou en traduction, selon le cas, dans une forme déterminée d'édition et en une quantité convenue d'exemplaires destinés à être mis en vente sur un territoire convenu, tandis que l'éditeur s'engage à publier l'oeuvre en la reproduisant et en la mettant en vente au public dans les conditions stipulées et à verser à l'auteur une rémunération. Les droits et obligations des parties au contrat sont régis par les dispositions types énoncées ci-après.
- "2) L'absence de stipulations des parties sur la forme de l'édition ou sur le territoire de sa mise en vente n'est pas une cause de nullité du contrat. Dans ce cas, l'oeuvre est publiée sous la forme d'une édition de librairie normale et le territoire visé ci-dessus s'entend de celui du pays de l'éditeur.
- "3) Le contrat doit être constaté par écrit."

Disposition type n° 2

Octroi des droits

- "1) La cession globale à l'éditeur du droit d'auteur sur une oeuvre est nulle, de même que toute cession de droits et tout octroi de licence à l'éditeur pour l'utilisation future de l'oeuvre sous une forme non prévisible.
- "2) Toute cession du droit d'auteur ou tout octroi sous licence des droits d'édition ne s'étend qu'aux droits expressément définis dans le contrat. En cas de doute, la nature et la portée des droits conférés à l'éditeur sont déterminées en prenant en considération ce qui est nécessaire à la réalisation du but contractuellement défini.
- "3) Sauf stipulation contraire expresse, l'éditeur acquiert des droits exclusifs et est autorisé à intenter pour son propre compte toute action civile ou pénale afin de faire valoir ces droits à l'encontre des tiers.
- "4) Le manuscrit ou toute autre copie d'après laquelle l'oeuvre est reproduite reste la propriété de l'auteur."

Disposition type n° 3

Garantie

- "1) L'auteur garantit à l'éditeur que l'oeuvre ne porte pas atteinte au droit d'auteur ni à aucun autre droit d'un tiers protégé par la loi et qu'il est pleinement habilité à conférer à l'éditeur les droits définis dans le contrat.
- "2) En cas de réclamation ou d'action dirigée contre l'éditeur pour atteinte aux droits d'un tiers du fait de l'utilisation de l'oeuvre dans les conditions stipulées au contrat, l'auteur interviendra aux côtés de l'éditeur dans toute action civile ou pénale qui pourrait en résulter. Selon les circonstances et notamment si l'éditeur connaissait ou aurait dû connaître l'existence ou l'étendue d'une telle atteinte, l'auteur le dédommagera de tous frais ou préjudice qu'elle peut lui avoir causés."

Disposition type n° 4

Publication de l'oeuvre

- "1) Le délai dans lequel les exemplaires de l'oeuvre doivent être reproduits et mis en circulation doit être fixé dans le contrat et ne doit pas excéder [deux] ans ou, si l'oeuvre doit être publiée en traduction et si cette traduction n'est pas encore disponible, [quatre] ans à compter de la signature du contrat ou de la remise à l'éditeur du texte final de l'oeuvre, selon le dernier en date de ces événements.
- "2) Si aucune date de publication n'a été convenue dans le contrat, l'oeuvre doit être publiée dans un délai convenable, apprécié en fonction du genre de l'oeuvre et de la forme d'édition convenue, dans les limites du délai maximum prévu à l'alinéa 1).
- "3) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne sont pas applicables à la publication d'oeuvres comportant plusieurs contributions d'auteurs différents."

Disposition type n° 5

Détermination du prix de vente

- "1) Sur demande de l'auteur, le prix de vente estimatif des exemplaires de l'oeuvre à publier doit être mentionné dans le contrat. L'éditeur pourra de bonne foi modifier ce prix et fixer le prix de catalogue avant la publication de l'oeuvre si cela se justifie, notamment par les coûts de production et les condi-

tions du marché, et compte tenu de l'évolution des prix de détail pratiqués pour des oeuvres et des éditions comparables.

- "2) L'éditeur informera l'auteur du prix de catalogue par exemplaire de l'oeuvre avant la mise en vente au public.
- "3) Au cas où les ventes des exemplaires de l'oeuvre publiée seraient pendant [trois] années consécutives inférieures à un nombre déterminé d'exemplaires, tel que fixé dans le contrat, l'éditeur aura le droit de solder les invendus après en avoir, dans chaque cas, avisé l'auteur, qui aura le droit de racheter la totalité ou une partie du stock dans un délai de 30 jours aux conditions de l'offre la plus favorable dont l'éditeur pourra justifier. Si le contrat ne prévoit pas le minimum de ventes au-dessous duquel l'éditeur pourra solder le stock, cette mesure sera subordonnée à l'approbation préalable de l'auteur, qui ne pourra y opposer de motifs injustifiés."

Disposition type n° 6

Droit moral

- "1) L'éditeur ne peut apporter aucune modification à l'oeuvre sans avoir préalablement obtenu le consentement exprès de l'auteur.
- "2) L'éditeur doit faire imprimer sous une forme visible le nom de l'auteur sur chaque exemplaire publié de l'ouvrage, sauf indication contraire de la part de l'auteur."

Disposition type n° 7

Rémunération de l'auteur

- "1) La rémunération due à l'auteur pour la reproduction de son oeuvre et la mise en vente d'exemplaires de celle-ci doit être fixée sous forme, soit de redevances calculées en pourcentage du prix de catalogue des exemplaires et exigibles sur tous les exemplaires vendus, soit d'un montant forfaitaire correspondant à un nombre déterminé d'exemplaires reproduits ou à un délai déterminé durant lequel l'éditeur peut mettre en circulation des exemplaires de l'oeuvre reproduits par ses soins, quel qu'en soit le nombre. La part de l'auteur sur les recettes perçues par l'éditeur au titre des licences qu'il est autorisé à accorder à des tiers en vertu du contrat doit être fixée séparément pour chaque catégorie d'utilisation de l'oeuvre sous licence.
- "2) Si le contrat prévoit le paiement de redevances calculées en pourcentage, celles-ci doivent être également payées pour les exemplaires soldés conformément à la disposition type n° 5.3); dans ce cas, elles sont établies en fonction du produit effectif de la vente.

"3) A la signature du contrat, l'auteur doit recevoir une avance raisonnable à valoir sur les redevances ou, selon le cas, sur la somme forfaitaire qui lui revient. La somme forfaitaire revenant à l'auteur est exigible au plus tard à la date de publication; les redevances doivent lui être versées dans les 30 jours suivant l'arrêté de compte correspondant visé à l'alinéa 1) de la disposition type n° 8. L'avance n'est pas remboursable au cas où elle dépasserait le produit effectif des redevances.

"4) Si le droit de reproduire l'oeuvre et de la mettre en vente a été accordé à l'éditeur moyennant le paiement d'une somme forfaitaire et si, au cours de l'exécution du contrat, les recettes que procure à l'éditeur l'utilisation effective de l'oeuvre se révèlent très sensiblement supérieures aux prévisions initiales et deviennent manifestement excessives par rapport à la rémunération versée à l'auteur, l'éditeur doit, à la demande de l'auteur, accepter de modifier le contrat en prévoyant le versement à l'auteur d'un pourcentage équitable du montant total des recettes provenant de la mise en vente de l'oeuvre. La somme déjà versée à l'auteur est déductible du montant de sa part des recettes. L'auteur ne peut renoncer d'avance à réclamer l'augmentation de sa rémunération; il ne sera cependant plus admis à faire valoir ce droit après l'expiration d'un délai de deux ans suivant le premier état des ventes et des recettes de l'éditeur révélant les faits justifiant cette augmentation."

Disposition type n° 8

Etats des ventes et comptes

- "1) L'éditeur doit envoyer à l'auteur, au moins une fois par an, des états des ventes et autres utilisations de l'oeuvre effectuées ou autorisées par lui sous licence en vertu du contrat, que ces ventes ou autres utilisations de l'oeuvre ouvrent ou non droit à une rémunération en faveur de l'auteur. L'éditeur doit y joindre le compte détaillé des redevances et autres recettes revenant à l'auteur au titre de l'exécution du contrat, lorsqu'une rémunération autre que forfaitaire a été convenue en sa faveur. L'éditeur doit tenir à la disposition de l'auteur toutes pièces justificatives propres à établir l'exactitude des états des ventes et autres modes de commercialisation de l'oeuvre et des comptes y relatifs.
- "2) L'auteur aura le droit de vérifier les états des ventes et des recettes de l'éditeur en faisant contrôler les comptes correspondants de ce dernier par un vérificateur désigné conjointement par l'auteur et l'éditeur ou, à défaut d'accord, par un expert comptable désigné par l'auteur; ce droit ne peut faire l'objet d'une renonciation. Le vérificateur ou l'expert comptable désigné devra respecter le caractère confidentiel de ses conclusions et ne communiquer à l'auteur que les faits se rapportant à l'utilisation de son oeuvre."

Disposition type n° 9*Expiration ou résiliation du contrat*

- "1) Si le contrat est conclu en vue de la reproduction et de la mise en vente d'un nombre stipulé d'exemplaires de l'oeuvre ou pour une durée déterminée, il prend fin, respectivement, à la vente du dernier exemplaire de l'oeuvre reproduit en vertu du contrat ou à l'expiration du délai convenu sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4).
- "2) Si l'éditeur ne publie pas l'oeuvre dans le délai stipulé conformément à la disposition type n° 4 ou si, l'édition étant épuisée, il ne procède pas à une réimpression dans un délai de six mois — sous réserve que ses droits ne sont pas limités à la publication d'une édition unique et que la limitation de la durée du contrat ne s'y oppose pas — l'auteur lui impartit un nouveau délai juste et raisonnable pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du contrat. Si l'éditeur refuse de publier l'oeuvre ou bien ne la publie pas dans ce nouveau délai, l'auteur aura le droit de révoquer tous les droits conférés à l'éditeur; ce droit ne peut faire l'objet d'une renonciation.
- "3) Si l'éditeur solde les exemplaires publiés par lui conformément à la disposition type n° 5.3), ou lorsque l'entreprise de l'éditeur cesse son activité par suite de liquidation judiciaire, l'auteur a le droit de résilier le contrat avec la conséquence que tous les droits qui ont été conférés à l'éditeur en vertu du contrat [s'éteindront] [reviendront à l'auteur].
- "4) La résiliation du contrat en vertu des alinéas 1), 2) ou 3) est sans influence sur la validité des licences que l'éditeur a été autorisé à accorder à des tiers en vertu du contrat et n'affecte pas non plus les droits que l'auteur peut faire valoir sur les recettes provenant de ces licences ni aucun autre droit que l'auteur ou l'éditeur peut faire valoir à l'encontre de l'autre partie quant aux sommes ou réparations qui lui sont dues au moment de la résiliation du contrat. Après l'expiration du contrat par suite de l'échéance du terme convenu, l'éditeur ne pourra continuer à vendre les exemplaires de l'oeuvre qui lui restent en stock qu'avec l'autorisation expresse de l'auteur.
- "5) Toute déclaration relative à la résiliation du contrat doit être faite avec préavis écrit.
- "[6) Le contrat, de même que toute licence accordée en vertu de celui-ci par l'éditeur, prend fin, en toute hypothèse, à l'expiration d'un délai de [préciser] ans, à compter, respectivement, de sa conclusion ou de son octroi; les dispositions de l'alinéa 4) sont applicables par analogie.]"

Disposition type n° 10*Succession aux droits et aux obligations*

- "1) Les droits conférés à l'éditeur en vertu du contrat ne peuvent être transmis par lui à des tiers sans le

consentement préalable et constaté par écrit de l'auteur.

- "2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), sur notification préalable adressée par écrit à l'auteur, les droits et obligations de l'éditeur énoncés dans le contrat peuvent être transmis à toute personne à qui sont légalement transférés la totalité de l'entreprise de l'éditeur ou tout élément de l'entreprise susceptible d'une exploitation autonome, ainsi que les intérêts commerciaux et financiers qui s'y attachent.
- "3) Les ayants cause de l'auteur sont investis des droits et liés par les obligations découlant du contrat. Si l'auteur meurt avant d'avoir achevé l'oeuvre faisant l'objet du contrat, l'éditeur ne peut publier la partie disponible de l'oeuvre ni faire terminer celle-ci par un autre auteur sans l'autorisation des ayants cause de l'auteur décédé. L'éditeur n'est pas tenu de publier une oeuvre inachevée."

Disposition type n° 11*Règles particulières concernant les oeuvres réalisées sur commande*

- "1) Lorsque le contrat est conclu en vue de la publication d'une oeuvre à créer, le manuscrit doit être établi et apprécié en vue de son acceptation à la lumière des stipulations faites par écrit sur le sujet et l'ampleur de l'oeuvre, ainsi que sur le but et la forme de la publication.
- "2) La date de remise du manuscrit doit être fixée compte dûment tenu de la nature de l'oeuvre commandée et du but de sa publication. En cas de retard dans la remise du manuscrit, l'éditeur doit, à la demande de l'auteur, accorder à ce dernier un délai de grâce juste et raisonnable, pour autant que ce délai ne nuise pas au but de la publication.
- "3) L'éditeur doit déclarer s'il accepte l'oeuvre dans les deux mois suivant la date à laquelle il a reçu le manuscrit achevé, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans le contrat. Si l'éditeur ne fait pas cette déclaration dans ce délai, l'oeuvre sera réputée acceptée.
- "4) Pendant la durée du délai d'acceptation de l'oeuvre, l'éditeur a le droit de la renvoyer à l'auteur afin qu'il y apporte les corrections ou les modifications répondant au but de la commande. Les demandes de correction ou de modification doivent être faites par écrit. Elles peuvent être présentées à plusieurs reprises à condition que des délais convenables soient fixés pour y répondre. Si l'auteur refuse d'y accéder ou si l'oeuvre modifiée ne répond toujours pas aux prescriptions mentionnées à l'alinéa 1), l'éditeur pourra résilier le contrat mais sera tenu de verser à l'auteur, sur sa demande, une rémunération appropriée en rétribution du travail accompli de bonne foi par ce dernier.
- "[5) Les dispositions n° 1 à 10 et 12 sont également applicables aux contrats relatifs à la publication d'oeuvres de commande.]"

Disposition type n° 12*Option pour la publication des oeuvres futures de l'auteur*

- "1) Un accord aux termes duquel l'auteur reconnaît à l'éditeur le droit de décider de la conclusion d'un contrat pour la publication d'une ou de plusieurs de ses oeuvres futures ne peut porter que sur des oeuvres définies au moins quant à leur nature. Cet accord doit être constaté par écrit et peut être résilié par l'auteur après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa conclusion, sous réserve d'un préavis de six mois. Ce droit de résiliation ne peut faire l'objet d'une renonciation.
- "2) L'éditeur doit se prononcer sur l'acceptation de chaque nouveau manuscrit de l'auteur dans un délai de

deux mois à compter de la remise de ce manuscrit. S'il désire le publier, il proposera un projet de contrat à cet effet. L'auteur aura le droit de négocier de bonne foi les conditions du contrat eu égard au succès de la publication de son oeuvre ou de ses oeuvres antérieures et aux conditions généralement applicables dans des cas comparables.

- "3) Si, dans le délai stipulé à l'alinéa 2), l'éditeur ne soumet pas par écrit à l'auteur un projet de contrat en vue de la publication de la nouvelle oeuvre qui lui a été soumise, ou à défaut d'accord entre les parties sur des conditions de publication comparables à celles que l'auteur peut prouver être en mesure d'obtenir d'un autre éditeur en vue de la publication de cette oeuvre, l'auteur sera libre de conclure avec cet autre éditeur un contrat pour cette publication."

ANNEXE II

Liste des participants**I. Membres du groupe de travail**

- M. Salah Abada
Directeur général, Office national du droit d'auteur, Alger, Algérie
- M. André Kerever
Conseiller d'Etat, Paris, France
- M. Walter Moraes
Magistrat, Professeur, Université de Sao Paulo, Sao Paulo, Brésil
- M. Samuel Nelle
Directeur, Société camerounaise du droit d'auteur (SOCADRA), Douala, Cameroun
- Mr. Wilhelm Nordemann
Professor of Law, Free University, West Berlin, Federal Republic of Germany
- Mr. Jerzy Serda
Juge, Professor, Institute of Invention and Protection of Intellectual Property, Jagiellonian University, Krakow, Poland
- Mrs. Zhai Yiwo
Publication Expert, Member, Copyright Study Group, Publishers Association of China, Beijing, People's Republic of China

II. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): N. Ndiaye. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): N. Ndiaye. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.-A. Koutchoumow; J.-F. Cavanagh; C. Clark; W. Von Lucius.

III. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

A. Amri (*Juriste principal, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); G. Boytha (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*).

**Extraits du document préparatoire
introduisant le sujet et contenant le projet de commentaire
de chacune des dispositions types proposées**

**Nécessité de dispositions législatives
sur les contrats d'auteur, notamment
dans le domaine de l'édition du livre**

1. Les auteurs doivent être protégés à la fois i) contre l'utilisation non autorisée de leurs oeuvres et ii) contre le risque d'en autoriser l'utilisation à des conditions abusives, inadéquates ou incomplètes.
2. Ces deux aspects de la protection des intérêts des auteurs sont pris en considération à l'article 5 de la Convention de Berne, qui établit une distinction entre la *jouissance* et l'*exercice* des droits conférés aux auteurs à l'égard des oeuvres pour lesquelles ils bénéficient d'une protection au titre de cette convention.
3. Les règles de fond de la Convention de Berne sont cependant axées principalement sur la reconnaissance des droits exclusifs des auteurs d'autoriser diverses formes d'utilisation de l'oeuvre et ne s'étendent pas à la réglementation spécifique de la protection des intérêts des auteurs lors de l'exercice volontaire de ces droits, exception faite de quelques dispositions générales, dont certaines sont de nature prohibitive — interdiction de toute formalité comme condition de l'exercice des droits des auteurs (article 5.2)) ou exclusion de toute possibilité d'aliénation de certaines prérogatives se rattachant au droit moral (article 6^{bis.1}) — et d'autres admettent des limitations à l'exercice de certains droits exclusifs (article 9.2), article 11^{bis.2}) et 3), article 13.1); annexe énonçant des dispositions particulières concernant les pays en développement). Ce n'est qu'à propos de la réglementation de la titularité du droit d'auteur sur les oeuvres cinématographiques que certaines règles concernant l'interprétation et la forme des contrats relatifs à l'utilisation des contributions à la réalisation de l'oeuvre ont été adoptées lors de la Conférence de révision de la Convention de Berne, tenue à Stockholm en 1967 (article 14^{bis.2}). Ces dernières dispositions ne contiennent cependant pas non plus de règles de fond régissant la teneur des contrats de cette nature.
4. La Convention universelle sur le droit d'auteur s'attache, elle aussi, essentiellement à assurer la jouissance du droit d'auteur. Elle prévoit, dans ses articles V, Vbis, Vter et Vquater des restrictions particulières à l'exercice de certains droits exclusifs (pour ce qui concerne les pays en développement, selon des modalités pratiquement identiques à celles que prévoit l'annexe de la Convention de Berne), mais ne comporte aucune disposition sur la teneur des contrats que peuvent conclure les auteurs dans le cadre de l'exercice volontaire de leurs droits.
5. Quant à la nature juridique de l'exercice du droit d'auteur, la Convention de Berne et la Convention universelle admettent l'une et l'autre la cession des droits des auteurs. L'article 2 de la Convention de Berne parle "de l'auteur et de ses ayants droit", l'article 6^{bis.1}) de cette même convention écartant toutefois la possibilité d'aliéner certaines prérogatives qui s'attachent au droit moral de l'auteur. L'article I de la Convention universelle sur le droit d'auteur assure la protection des droits des "auteurs et de tous autres titulaires de ces droits". Les deux conventions réservent cependant une place nettement privilégiée à la concession des droits sous licence : chacun des droits garantis à l'auteur en vertu de la Convention de Berne est fondamentalement défini comme un "droit exclusif d'autoriser" (articles 8, 9.1), 11.1), 11^{bis.1}), 11^{ter.1}), 12, 13.1), 14.1) et 2)), tandis que dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, "les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur" sont définis comme comprenant "le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen", etc. (article IV bis.1).
6. Quelle que soit la nature juridique de l'exercice du droit d'auteur aux termes de telle ou telle législation applicable en la matière, il appartient en toute hypothèse à la législation nationale d'assurer la protection des droits reconnus aux auteurs en vertu du droit national et des conventions internationales contre une exploitation inéquitable par le biais de stipulations contractuelles abusives ou ambiguës ou par l'omission de clauses justes et raisonnables. L'évolution actuelle des conditions de production et de commercialisation des biens auxquelles sont incorporées leurs oeuvres ne fait qu'aggraver les difficultés rencontrées par les auteurs pour autoriser à des conditions satisfaisantes différentes formes d'utilisation de ces oeuvres; dans ces conditions, des dispositions législatives facilitant l'exercice des droits de l'auteur lorsqu'il doit conclure des contrats spécifiques pour la publication, la représentation scénique, la radiodiffusion ou l'adaptation cinématographique de son oeuvre paraissent de plus en plus nécessaires.
7. Une réglementation correcte des contrats conclus par l'auteur avec les principaux utilisateurs de son oeuvre — qui rendent l'oeuvre accessible au public sous une forme se prêtant à la commercialisation — prend encore davantage d'importance face à la prolifération des branches de l'industrie dite de la culture, qui sont axées sur les utilisations secondaires d'oeuvres déjà produites par d'autres utilisateurs et donc disponibles sur le marché. Les services de reprographie qui exploitent la production des éditeurs, la distribution par câble de programmes qui reprennent des oeuvres radiodiffusées et la fabrication de matériel d'enregistrement ou de bandes magnétiques vierges qui permettent la reproduction à domicile de phonogrammes, de films et de vidéocassettes auxquels sont incorporées des oeuvres en sont autant d'exemples. Dans bien des cas, l'auteur ne peut pas même concevoir la diversité et l'ampleur des utilisations ultérieures de l'oeuvre pouvant découler de l'exécution du contrat signé avec l'utilisateur principal et il n'est pas non plus toujours à même d'appré-

cier exactement à quel point le contrôle qu'il pourra exercer sur les utilisations futures de l'oeuvre dépend d'une définition correcte des conditions auxquelles il autorise les utilisateurs intéressés à exploiter son oeuvre.

8. L'expérience montre qu'individuellement l'auteur est dans bien des cas en position d'infériorité pour négocier avec l'entreprise culturelle qu'il va autoriser à utiliser son oeuvre. Ce déséquilibre justifie l'adoption de mesures législatives facilitant l'exercice des droits de l'auteur, notamment pour la conclusion de contrats spécifiques se rapportant à différents modes d'utilisation d'une oeuvre déterminée. Les principaux contrats de cette nature sont les contrats d'édition, de représentation scénique, de radiodiffusion (sonore aussi bien que télévisuelle) et d'adaptation cinématographique, qui sont très souvent conclus par l'auteur lui-même. On ne peut pas non plus demander à chaque auteur d'avoir la même expérience professionnelle que les organisations qui disposent d'un immense répertoire d'oeuvres nécessaires aux entreprises utilisatrices.

9. En outre, les auteurs qui négocient individuellement se voient parfois remettre des formules de contrat préimprimées, établies par le futur utilisateur de leurs oeuvres, qui prévoient le transfert de divers droits qui ne sont pas absolument indispensables à une exploitation efficace de l'oeuvre compte tenu du type d'utilisation envisagée, qui ne précisent pas la durée du contrat, etc. En pareil cas, les auteurs sont souvent désorientés et incapables de discuter.

10. Une solution fondée sur les droits des auteurs ne signifie pas, cependant, que la législation pertinente ne doit pas aussi prendre en considération les intérêts légitimes de l'industrie de la culture, dont le dynamisme est indispensable à l'épanouissement de la créativité des auteurs. Des dispositions législatives régissant de manière appropriée les contrats conclus par les auteurs sont une importante garantie de droit privé contre la perturbation des échanges sur le marché de la culture, en contribuant à empêcher le blocage des droits sans utilisation correspondante de l'oeuvre considérée et en s'opposant par là même à la formation de monopoles illimités sur le marché de la culture, qui sont aussi préjudiciables aux intérêts des utilisateurs potentiels de l'oeuvre. Les dispositions juridiques sur les contrats d'auteur doivent assurer un juste équilibre entre tous les intérêts légitimes en cause, afin que rien ne vienne entraver la diffusion la plus vaste possible et la plus profitable de l'oeuvre avec le consentement de l'auteur, tel étant bien l'objectif final de la protection du droit d'auteur.

11. Des dispositions législatives appropriées en matière de contrats d'auteur revêtent une importance particulière pour les pays en développement, où la mise en place d'une industrie nationale moderne dans le domaine de la culture est un objectif hautement prioritaire. Les dispositions de cette nature contribuent à renforcer de plus en plus le poids de la créativité nationale et à stimuler son essor, tout en favorisant l'enseignement et la recherche au niveau national; elles peuvent aussi avantageusement contribuer à étendre le rayonnement des valeurs culturelles tant à l'intérieur du pays qu'au-delà de ses frontières.

12. La réglementation législative des éléments fondamentaux de certains types de contrat, tels que les contrats de vente ou de location, existe dans le monde entier, et apparaît comme le corollaire du principe de la liberté de négociation. Il est en outre de plus en plus nécessaire dans le domaine du droit d'auteur que le titulaire des droits sur une oeuvre et l'utilisateur intéressé puissent se référer à des normes législatives lorsqu'ils concluent un contrat portant sur les utilisations envisagées de l'oeuvre. En l'absence de telles normes de référence, la liberté de négociation pourrait facilement devenir lettre morte pour la partie qui est la moins expérimentée ou qui se trouve en position d'infériorité pour négocier.

13. La législation peut doublement contribuer à assurer à chacune des parties contractantes une liberté effective. La loi doit d'une part garantir un juste équilibre entre les devoirs et prérogatives réciproques des parties en définissant, dans l'intérêt même de celles-ci, les droits, obligations, limitations et sanctions qui sont nécessaires pour trouver et maintenir cet équilibre. Les dispositions adoptées à cet effet sont généralement des normes impératives (*jus cogens*), que les parties ne peuvent écarter et auxquelles elles ne peuvent substituer de stipulations différentes. Par ailleurs, la loi doit prévoir des solutions équitables et raisonnables permettant de régler les situations importantes que les parties n'auraient pas envisagées dans le contrat. L'adoption de règles supplétives, auxquelles les parties peuvent déroger par des stipulations différentes (*jus dispositivum*) doit permettre de répondre à cette exigence; ces règles ne sont applicables que si les parties n'ont pas prévu de solution spécifique au problème en cause. Des règles non impératives peuvent évidemment aussi servir de normes de référence aux parties dans la négociation du contrat et tendent naturellement à uniformiser la pratique contractuelle.

14. Plusieurs principes fondamentaux sont indifféremment applicables à toutes les catégories de contrats que peuvent conclure les auteurs, qu'ils portent sur l'édition, la représentation, la radiodiffusion ou toute autre utilisation de l'oeuvre. Ces *règles générales* déterminent habituellement la nature de l'octroi des droits conférés par l'auteur à des tiers (cession ou licence); elles peuvent prévoir, entre autres, la limitation de la durée des contrats d'utilisation des oeuvres, la possibilité de résilier le contrat pour défaut d'utilisation de l'oeuvre dans les conditions stipulées ou la révision des conditions convenues en cas de disproportion manifeste entre la rémunération de l'auteur et les profits tirés de l'utilisation de l'oeuvre, etc. Toutefois, il arrive de plus en plus souvent que la législation comporte aussi des *règles particulières* applicables à certains types de contrats d'auteur, dont la conclusion et l'exécution revêtent un caractère spécifique. Il est évident que la législation régissant les contrats d'auteur est devenue une question fondamentale et complexe qu'il n'est pas possible de régler d'emblée de façon globale. Il est donc proposé, dans un premier temps, d'étudier les contrats d'édition de librairie et de s'attacher à mettre au point des dispositions types de législation nationale pour cette très importante catégorie de contrats d'auteur.

15. Les dispositions relatives aux contrats d'auteur en général et aux contrats d'édition de librairie en particulier

relèvent de la législation sur le droit d'auteur. Les dispositions législatives applicables aux contrats concernant différentes utilisations des oeuvres des auteurs intéressent essentiellement l'exercice du droit de l'auteur, qui est assurément un droit de nature très particulière. Bien que les intérêts légitimes des utilisateurs des oeuvres et du public auquel ces oeuvres s'adressent entrent eux aussi en ligne de compte, il est naturel que la législation moderne traite ce sujet dans le cadre des lois assurant la protection du droit d'auteur plutôt que dans la partie du code civil consacrée aux contrats ou dans un chapitre du droit commercial, comme il était d'usage dans certains pays en matière de contrats d'édition.

16. On trouvera dans un document distinct (UNESCO/OMPI/GC/PC/3) une étude de la législation en vigueur en matière de contrats d'auteur, y compris les dispositions particulières applicables aux contrats d'édition.

**Dispositions types commentées
de législation nationale sur les contrats d'auteur
en matière d'édition d'oeuvres littéraires en librairie**

Nature et objet des dispositions types

17. Les dispositions types sont destinées à constituer un cadre de législation nationale pour la réglementation des principaux aspects des contrats d'édition de librairie conclus par les auteurs, à l'intention notamment des pays en développement qui se proposent d'élaborer une nouvelle législation ou de réviser leurs lois en vigueur dans le domaine du droit d'auteur. Les dispositions types ne prétendent pas entrer dans tous les détails des relations entre l'auteur et l'éditeur de son oeuvre; elles se bornent à proposer — à titre de garantie minimale — des règles assurant la publication des oeuvres littéraires protégées à des conditions justes et raisonnables et comportent aussi certaines normes en vue de l'harmonisation des dispositions fondamentales des contrats d'édition, tant dans le pays qui les adopte qu'au niveau international.

18. Les dispositions types peuvent être développées au gré des législateurs qui souhaiteraient s'en inspirer; elles peuvent être incorporées aux règles en vigueur définissant le régime des contrats d'auteur, ou encore être prises en considération à l'occasion d'une refonte du régime applicable; elles peuvent aussi être adoptées à titre de chapitre distinct de la loi sur le droit d'auteur. Certaines dispositions types pourraient, bien qu'ayant été rédigées en vue de l'édition d'oeuvres de librairie, être généralisées et incorporées au corps de dispositions législatives généralement applicables aux contrats conclus par les auteurs.

19. Les dispositions types ne sont pas destinées à se substituer aux contrats négociés séparément et de façon plus détaillée dans chaque cas particulier, compte tenu des conditions qui entourent la publication envisagée d'un ouvrage. Elles doivent être considérées davantage comme un ensemble de principes régissant la rédaction des contrats de cette nature que comme une formule de contrat type au sens strict. Les principes qu'elles énoncent

sont destinés à avoir force de loi, mais certaines dispositions fondamentales auront valeur impérative tandis que d'autres seront subordonnées à la volonté des parties.

20. C'est le libellé ou la teneur d'une disposition, rapportée à son contexte, qui permet de déterminer si la règle qui y est énoncée a ou non un caractère impératif. Les règles concernant l'interprétation de clauses imprécises ou contestées, les conditions de forme, la limitation des droits ou les sanctions sont impératives par leur nature même et ne peuvent être écartées par les parties. En revanche, les règles précisant les droits et obligations correspondantes doivent être expressément signalées dans la loi comme des dispositions impératives (en précisant par exemple qu'il n'est pas possible de renoncer au droit prévu par la loi) ou subordonnées à la volonté des parties, qui peuvent convenir de stipulations différentes (tel est par exemple l'objet de la formule "sauf stipulation contraire expresse").

Commentaire de la disposition type n° 1

21. Les dispositions types concernent exclusivement la réglementation législative d'un type particulier de contrat d'auteur, à savoir le contrat d'édition i) d'oeuvres littéraires, ii) sous forme de livres. L'expression "oeuvres littéraires" est prise dans son sens le plus large et s'applique aux écrits de toute nature, qu'il s'agisse d'oeuvres de fiction, d'oeuvres dramatiques ou de poésie, d'ouvrages scientifiques, techniques ou de vulgarisation scientifique, de manuels scolaires, d'oeuvres consacrées à une activité de loisir ou de toute autre catégorie de texte original, illustré ou non. Par ailleurs, la publication envisagée est exclusivement celle d'un livre et les dispositions types ne sont pas applicables à la publication dans des journaux ou périodiques. Par "livre", il faut entendre une publication distincte, en la forme d'un volume réunissant une ou plusieurs oeuvres, quel qu'en soit le nombre de pages.

22. La définition légale du contrat conclu par l'auteur pour l'édition de son oeuvre littéraire en librairie est destinée à préciser les éléments obligatoires de ce type particulier de contrat et les conséquences juridiques particulières qui s'y attachent aux termes de la loi. Ces éléments sont les suivants :

i) l'octroi des droits (par cession ou licence) nécessaires à la reproduction et à la mise en circulation de l'oeuvre par l'éditeur;

ii) la détermination de la portée de l'utilisation de l'oeuvre du point de vue de la forme et du nombre des exemplaires à reproduire (ce dernier point n'implique pas nécessairement que le nombre d'exemplaires soit précisément défini; il est possible de convenir d'un nombre minimum ou maximum d'exemplaires ou de prévoir qu'une première édition tirée à tant d'exemplaires pourra être suivie d'un nouveau tirage, selon le succès de l'oeuvre);

iii) la définition des limites territoriales de la mise en circulation des exemplaires reproduits;

iv) l'obligation faite à l'éditeur (pour qui il ne s'agit pas simplement d'une faculté, de reproduire et de mettre en circulation l'oeuvre publiée dans les conditions convenues;

v) la détermination de la rémunération due à l'auteur, à fixer en fonction de la nature de la publication envisagée (type d'édition prévu, par exemple cartonnée, brochée, édition de poche, édition destinée à un club du livre, etc.), de l'ampleur de l'utilisation prévue (nombre d'exemplaires reproduits ou vendus, selon le cas) et, éventuellement, des différentes conditions de vente en vigueur sur les divers marchés à l'intérieur du territoire de distribution convenu.

23. La méconnaissance par les parties des exigences légales définies par le législateur en tant qu'élément fondamental du contrat d'édition aura des conséquences différentes selon que les parties auront simplement omis de faire figurer les clauses pertinentes (par exemple en ce qui concerne la nature ou l'ampleur de l'édition convenue — auquel cas les dispositions légales correspondantes viendront compléter le contrat) ou qu'elles auront en revanche prévu des conséquences juridiques étrangères à la notion légale du contrat d'édition (auquel cas le contrat tombera dans une catégorie juridique différente et deviendra par exemple un contrat de louage de services ou un contrat innomé soumis aux principes généraux du droit des contrats). Si le contrat ne comporte aucune clause au sujet de la rémunération de l'auteur, l'éditeur est tenu, en vertu de la loi, de lui verser, dans les conditions prévues par la disposition type n° 7, une rémunération à fixer en fonction de la pratique suivie dans le pays de l'éditeur. Il est cependant possible que l'auteur renonce à son droit à rémunération; cette renonciation peut entraîner l'application de règles particulières du droit des contrats, dépassant la portée des principes régissant le contrat d'édition.

24. La condition qui veut que les contrats d'édition revêtent la forme écrite s'explique par le caractère durable et complexe des relations entre les parties, dont l'évolution pourrait, au fil du temps, se traduire par des divergences d'interprétation quant à la teneur des clauses applicables, avec les risques de litiges que cela comporte. Une conséquence logique de l'exigence de la forme écrite est qu'aucune des parties ne peut faire valoir ses droits à l'encontre de l'auteur ni les opposer aux tiers s'ils n'ont pas été précisés par écrit. La forme écrite des contrats est une importante garantie de protection des droits des parties, qui paraît hautement souhaitable dans les pays en développement.

Commentaire de la disposition type n° 2

25. Cette disposition a pour but d'éviter de priver l'auteur de ses droits au-delà de ce qui est nécessaire pour l'exercice normal des activités d'édition et certaines utilisations dérivées de l'oeuvre, découlant manifestement de l'intention des parties.

26. Trois règles fondamentales doivent permettre de répondre à ce but :

i) l'interdiction de la cession globale du droit d'auteur et de l'octroi de droits pour des formes d'exploitation de l'oeuvre encore inconnues, dont l'auteur ne peut prévoir les conséquences;

ii) la condition exigeant que chaque droit conféré à l'éditeur soit défini de façon distincte, à la fois quant à sa nature (par rapport aux types d'utilisation envisagés, par exemple le droit de publier une édition commerciale de formule courante, le droit d'accorder (à titre exclusif ou non exclusif) des licences pour la publication de l'oeuvre en éditions de poche ou pour en faire paraître des extraits dans des journaux ou périodiques, etc.) et quant à son ampleur (en prévoyant éventuellement des limitations dans le temps ou dans l'espace ou en imposant d'autres conditions, par exemple en subordonnant l'exercice de l'un des droits conférés à l'éditeur à celui d'un autre droit);

iii) le principe de l'interprétation stricte de la nature et de la portée des droits qui ne sont pas clairement définis. L'étendue des droits conférés par l'auteur doit être limitée à ce qui est nécessaire pour la réalisation de l'objet du contrat défini par les parties (par exemple, le droit de publier l'oeuvre n'implique pas nécessairement un droit d'utilisation secondaire, notamment le droit d'en faire une traduction ou une adaptation, etc.).

27. Il résulte de ces principes fondamentaux que tous les droits qui ne sont pas expressément conférés à l'éditeur demeurent réservés à l'auteur.

28. La disposition type n° 2 n'exclut cependant pas la possibilité de conférer à l'éditeur des droits dérivés pour d'autres utilisations de l'oeuvre qu'il publie; elle laisse place, par exemple, à l'octroi du droit d'accorder des licences de traduction ou d'adaptation de l'oeuvre. Ces droits dérivés doivent cependant être très clairement définis par les parties et, au sens de la disposition type n° 1, toute utilisation de l'oeuvre qui en résulte doit être subordonnée au paiement d'une rémunération correspondante.

29. Les conditions qui entourent l'édition du livre rendent indispensable l'octroi de droits exclusifs à l'éditeur. En cas de doute, les droits conférés à l'éditeur doivent donc être considérés comme tels.

30. Compte tenu de certaines législations aux termes desquelles le droit d'action en justice est une prérogative réservée au titulaire du droit d'auteur, et afin d'éviter toute complication éventuelle en cas de litige, la loi doit prévoir expressément que l'éditeur est autorisé à exercer de sa propre initiative tous les moyens légaux dont il dispose pour faire valoir ses droits exclusifs, que ceux-ci lui aient été accordés en vertu d'une cession ou sous licence et qu'il soit ou non devenu titulaire des droits considérés, cela même vis-à-vis de l'auteur. La loi doit cependant laisser aux parties la faculté de prévoir que l'éditeur peut renoncer expressément à son droit d'intenter de sa propre initiative des poursuites à l'encontre des tiers.

31. Il est nécessaire de préciser que l'octroi à l'éditeur de divers droits sur l'oeuvre ou les illustrations qu'elle renferme n'emporte pas transfert du droit de propriété sur le manuscrit ou autre document sur la base duquel l'oeuvre ou ses illustrations sont reproduites. Cette distinction tend à permettre à l'auteur de réclamer à l'éditeur les documents servant de support à ses écrits ou autres oeuvres, afin de conserver l'initiative ou le contrôle des utilisations

qui pourraient en être faites par la suite ainsi que la possibilité de vendre séparément le manuscrit ou les autres documents en question.

Commentaire de la disposition type n° 3

32. Il est de règle que la partie qui transmet une chose à une autre aux termes d'un contrat lui donne l'assurance qu'elle pourra en jouir licitement et que cette chose est adaptée à l'usage auquel elle est destinée; tel est l'objet de la garantie. Dans le présent contexte, il s'agit de l'engagement pris par l'auteur de veiller à ce que l'utilisation convenue de l'oeuvre et l'exercice des droits par lui conférés à l'éditeur n'empiètent en aucune manière sur les droits que peuvent avoir des tiers sur cette même oeuvre. Cette garantie équivaut implicitement à affirmer que l'oeuvre est originale et qu'elle ne viole aucun droit sur des oeuvres protégées préexistantes (en d'autres termes, qu'elle ne constitue pas un plagiat et que, en cas d'emprunts licites à d'autres oeuvres, toutes les dispositions légales pertinentes ont été respectées), qu'elle ne porte pas non plus atteinte à d'autres catégories de droits (par exemple qu'elle n'a pas un caractère diffamatoire), que l'auteur est habilité à conférer à l'éditeur les droits précisés dans le contrat et qu'il n'a enfin accordé à aucune autre personne de droits incompatibles avec ceux-ci. La garantie est assortie d'une obligation d'assistance active à l'éditeur au cas où une action serait intentée contre lui du fait de l'exercice des droits qui lui sont conférés par le contrat.

Commentaire de la disposition type n° 4

33. Il est de l'intérêt de l'auteur comme de celui de l'éditeur de fixer un délai raisonnable pour procéder à la publication en application du contrat. L'auteur doit savoir à partir de quelle date il peut compter voir l'oeuvre mise en circulation car il peut alors, dans la plupart des cas, percevoir les sommes qui lui sont dues. La fixation d'une date de publication raisonnable est aussi nécessaire du point de vue de l'éditeur, qui doit se prémunir contre des rappels prématurés de l'auteur et bénéficier d'une situation juridiquement sûre pour bien planifier sa production. De nombreux facteurs entrent en ligne de compte pour la fixation de délais équitables et raisonnables, notamment le type de livre dont la production est envisagée, la situation du marché du livre ou encore la nécessité d'effectuer d'abord une traduction de l'oeuvre.

34. Afin d'éviter des délais de publication abusifs, il est nécessaire que la loi

i) fixe des délais maximums à respecter dans les clauses contractuelles et

ii) garantisse la publication dans un délai raisonnable n'excédant pas le maximum légal lorsque les parties n'ont pas arrêté de date de publication. Compte tenu de la pratique en vigueur à l'heure actuelle dans le domaine de l'édition du livre, il semble correct de fixer dans la loi un délai de deux ans pour la publication de l'oeuvre dans la langue dans laquelle elle a été remise à l'éditeur et de quatre ans lorsque l'oeuvre doit être traduite avant d'être publiée. Il convient de noter que la loi doit aussi prévoir

un délai de grâce approprié en cas de retard de la part de l'éditeur; tel est l'objet de la disposition type n° 8.2).

35. La publication d'oeuvres collectives demande généralement un travail d'édition et porte par définition sur plusieurs oeuvres qui ne sont pas forcément remises en même temps à l'éditeur. Les délais de publication fixés par la loi ne peuvent donc pas s'appliquer à la publication des oeuvres collectives.

Commentaire de la disposition type n° 5

36. La fixation du prix de catalogue du livre, c'est-à-dire le prix auquel il est offert au public, est un élément important du point de vue de la diffusion de l'oeuvre publiée. Dans les pays où le prix de vente au détail du livre ne peut être imposé aux libraires par l'éditeur, le "prix de catalogue" ou "prix courant" représente le prix de vente conseillé. Des prix supérieurs à la moyenne de ceux qui sont pratiqués pour des éditions ou des genres d'oeuvres comparables peuvent, certes, nuire à la diffusion de l'oeuvre mais, s'il se trouve des acheteurs disposés à payer le prix fort, ils peuvent aussi permettre de récupérer rapidement les frais d'édition en vendant moins d'exemplaires que cela ne serait nécessaire si ceux-ci étaient meilleur marché. L'expérience montre que les bibliothèques, les institutions d'enseignement ou de recherche ou les spécialistes de certaines professions achètent certains types d'ouvrages relevant de leur domaine d'intérêt, sans pratiquement se soucier de leur prix. Par ailleurs, si les ventes au rabais peuvent nuire à la réputation de l'auteur (les consommateurs estimant souvent que les livres bon marché sont des ouvrages de moindre valeur), elles peuvent aussi être utiles à l'éditeur, en lui assurant une rapide rentrée de fonds et en lui permettant de liquider ses stocks. Il est donc important de régler correctement dans la loi divers aspects de la fixation du prix de vente des oeuvres publiées.

37. Il est couramment admis que le prix de catalogue d'un livre ne soit définitivement fixé qu'au moment de la publication de l'oeuvre. Il importe néanmoins que l'auteur dispose de certaines indications quant aux incidences économiques de la publication envisagée de son oeuvre et il est préférable de ne pas laisser à l'éditeur le soin de déterminer arbitrairement le prix de catalogue. C'est pourquoi l'alinéa 1) exige que les parties prévoient dans le contrat un prix indicatif et subordonnent la fixation du prix de catalogue effectif à la situation du marché du livre à la date de la publication. Toutefois, le prix de catalogue définitif doit lui aussi être fixé sous la supervision de l'auteur et la loi doit donner à ce dernier la possibilité de s'opposer à la fixation d'un prix de catalogue qui ne correspond manifestement pas aux prix pratiqués pour des éditions comparables et qui serait gravement préjudiciable à ses intérêts légitimes. A cet égard, il ne faut pas non plus méconnaître l'intérêt qui s'attache, du point de vue des consommateurs, à une diffusion suffisante de l'ouvrage.

38. Il est possible que le livre ne se vende pas comme prévu au prix initialement fixé. La loi doit donc préciser aussi les conséquences d'une mévente. Les conditions de

vente au rabais doivent être déterminées en faisant intervenir un facteur temps et un niveau minimum de ventes fixé en fonction de ce dernier. La loi doit prévoir que les parties fixent le nombre minimum d'exemplaires à vendre sur une période de trois années consécutives, en autorisant l'éditeur à solder les invendus au cas où ce minimum ne serait pas atteint. Une période de trois ans semble suffisante pour compenser les fléchissements momentanés imputables à des facteurs temporaires et pour permettre de déterminer si la mévente de l'ouvrage a un caractère durable. Le minimum de ventes au-dessous duquel il serait injustifié de maintenir le prix de catalogue initial dépend dans une large mesure de la nature de l'oeuvre et de l'édition considérée. Au cas où les parties n'auraient pas déterminé ce minimum, la loi ne doit pas autoriser la liquidation du stock sans le consentement de l'auteur. Mais l'auteur ne doit pas non plus refuser abusivement son consentement si la vente à prix réduit est justifiée.

Commentaire de la disposition type n° 6

39. Cette disposition est destinée à assurer la protection du droit fondamental qu'est le droit moral de l'auteur dans le domaine de l'édition. Elle revêt une importance particulière dans les pays où il n'existe pas de dispositions législatives expressives sur la protection du droit moral de l'auteur et où aucune protection légale ne serait par ailleurs assurée contre les modifications éventuelles de l'oeuvre (omissions, additions, déformations ou autres changements) ni contre les mentions incorrectes ou l'absence de toute mention concernant la paternité de l'oeuvre.

Commentaire de la disposition type n° 7

40. La rémunération de l'auteur doit être fixée en fonction des principes fondamentaux suivants :

i) la rémunération convenue doit être proportionnelle aux recettes procurées par la commercialisation de l'oeuvre en vertu du contrat (alinéas 1) et 2));

ii) l'auteur doit avoir la possibilité de renégocier le contrat en cas d'écart excessif entre la rémunération initialement convenue en sa faveur et les recettes que retire effectivement l'éditeur de la commercialisation de l'oeuvre (alinéa 4));

iii) une rémunération minimale doit être garantie à l'auteur, au moyen d'une avance, en contrepartie du droit de reproduction de l'oeuvre conféré à l'éditeur, quel que soit le succès de sa commercialisation (alinéa 3)).

41. Le fait que, en vertu de l'alinéa 3), l'éditeur ne puisse réclamer le remboursement d'une avance versée sur les redevances pour le motif que les redevances perçues par la suite ne suffisent pas à en couvrir le montant ne signifie pas que ces avances ne sont en aucun cas remboursables. Lorsque le contrat est résilié par suite d'une faute imputable à l'auteur (par exemple rupture de garantie), l'éditeur peut réclamer le remboursement de l'avance qu'il a déjà versée en dédommagement du préjudice subi de ce fait ou du manque à gagner qui en résulte.

42. Il est juste et normal que la faculté reconnue à l'auteur de demander l'augmentation de sa rémunération en vertu de l'alinéa 4) soit réglementée par une disposition spéciale limitant à deux ans, à compter du premier état des ventes et des recettes de l'éditeur révélant les faits ouvrant droit à cette augmentation, le délai pendant lequel ce droit peut être exercé. Quant à savoir si ce délai doit être calculé à compter de la date de l'expédition du document en question ou de la date de sa réception par l'auteur, il convient de se reporter aux autres dispositions en vigueur de la législation nationale.

Commentaire de la disposition type n° 8

43. L'auteur doit être en mesure a) d'obtenir de l'éditeur des états appropriés des ventes et de toute autre utilisation de l'oeuvre en vertu du contrat ainsi qu'un arrêté des comptes de toutes les recettes qui lui reviennent (alinéa 1)) et b) de procéder à une vérification appropriée de ces états et de ces comptes (alinéa 2)).

Les règles énoncées dans la disposition type n° 8 s'appliquent d'elles-mêmes.

Commentaire de la disposition type n° 9

44. Un contrat d'édition d'une oeuvre en librairie prend fin soit en application des clauses stipulées, c'est-à-dire à la vente du dernier exemplaire publié si le contrat a été limité à la publication d'un certain nombre d'exemplaires ou à l'échéance de son terme s'il a été conclu pour une période déterminée (alinéa 1)), soit parce que des obstacles en entravent l'exécution (rupture de contrat (alinéa 2)), mévente de l'oeuvre nécessitant la mise en solde des exemplaires ou liquidation judiciaire de l'éditeur (alinéa 3)). Afin d'éviter toute incertitude quant aux conséquences juridiques qui en résultent pour l'une et l'autre des parties contractantes et le cas échéant aussi pour les tiers intéressés, les conditions et les effets de l'expiration ou de la résiliation du contrat doivent être prévus par la loi dans tous les cas précités (alinéa 4)).

45. Les conséquences d'une rupture du contrat du fait de l'auteur sont réglementées par la disposition type n° 3, consacrée à la "garantie". En ce qui concerne les ruptures de contrat imputables à l'éditeur, qui autorisent l'auteur à résilier le contrat, l'alinéa 2) précise les conditions auxquelles le contrat peut être résilié dans deux cas :

i) le défaut de publication de l'oeuvre dans le délai convenu, et

ii) l'épuisement de l'oeuvre lorsque celle-ci n'est plus disponible sur le marché depuis six mois au moins et qu'aucune restriction contractuelle n'interdit à l'éditeur de continuer à en reproduire et diffuser des exemplaires.

46. Aux termes de la disposition type n° 1, l'éditeur est tenu de publier l'oeuvre dans les conditions stipulées au contrat; l'exécution de cette obligation ne peut cependant être assurée par le seul effet du contrat. Si, après un délai de grâce juste et raisonnable devant impérativement lui être accordé par l'auteur, l'éditeur n'a toujours pas publié ou réédité l'oeuvre, l'auteur peut résilier unilatéralement le

contrat (alinéa 2)) et faire valoir ses droits à réparation pour défaut de publication de son oeuvre (alinéa 4)). Le préjudice subi peut, selon les dispositions pertinentes du droit civil à prendre en considération, consister en un manque à gagner, en une atteinte à la réputation de l'auteur du fait que son oeuvre n'a pas été publiée avec toute la diligence voulue ou en un préjudice matériel effectif, par exemple au cas où l'auteur a contracté des dettes en comptant sur la publication convenue.

47. Les conséquences de la résiliation du contrat doivent être réglées compte tenu notamment de la validité des licences que l'éditeur peut avoir été autorisé à accorder à des tiers (ces licences restent valables pour autant qu'elles aient été accordées en application des clauses du contrat avant sa résiliation) et de la possibilité de donner à l'éditeur la faculté de continuer à vendre les exemplaires qui lui restent éventuellement en stock au moment de la résiliation du contrat (cette faculté ne devrait lui être reconnue que sur autorisation expresse de l'auteur) (alinéa 4)).

48. L'alinéa 5) prévoit (entre crochets, car son adoption dépendra dans une large mesure des principes juridiques dont s'inspire la législation sur le droit d'auteur d'un pays donné) l'expiration obligatoire du contrat, en toute hypothèse, après un certain nombre d'années. Cette disposition peut donner aux parties la possibilité de renégocier leurs relations contractuelles ou permettre à l'auteur de conclure un nouveau contrat avec un tiers. Cette limitation impérative de la durée du contrat doit s'appliquer séparément au contrat d'édition proprement dit, conclu entre l'auteur et l'éditeur, et aux licences que l'éditeur peut avoir été autorisé à accorder à des tiers en vertu du contrat. Les dispositions de l'alinéa 4) doivent aussi s'appliquer aux licences accordées en vertu du contrat dont la durée est expirée.

Commentaire de la disposition type n° 10

49. En général, il n'est pas sans importance pour l'auteur de savoir qui publie son oeuvre et à qui est accordé le droit d'en reproduire et d'en mettre en circulation des exemplaires. La loi devrait donc interdire le transfert des droits acquis par l'éditeur en vertu du contrat passé avec l'auteur, à moins que ce dernier n'autorise expressément ce transfert par écrit (alinéa 1)). Il convient de noter que l'exercice des "droits dérivés", qui sont souvent conférés à l'éditeur en plus du droit de reproduire et de mettre en circulation des exemplaires de l'oeuvre, et qui l'autorisent à accorder des licences à des tiers pour différentes utilisations complémentaires de l'oeuvre (par exemple, traduction en telle et telle langue) ne doit pas être assimilé au transfert du droit correspondant de l'éditeur. Ce qui exige *effectivement* le consentement écrit de l'auteur, en pareil cas, c'est le transfert du droit d'autoriser des tiers — en leur accordant des licences — à utiliser l'oeuvre de telle ou telle manière déterminée.

50. Par ailleurs, la loi doit aussi assurer la continuité de l'exécution du contrat lorsque ce ne sont pas seulement certains droits prévus par celui-ci qui sont transférés mais la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise de l'éditeur

(alinéa 2)). Une notification écrite préalable doit être exigée en pareil cas, pour en informer l'auteur et lui permettre de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits qu'il peut être habilité à faire valoir à l'encontre de l'éditeur et pour prendre contact en temps voulu avec le successeur de celui-ci.

51. Quant aux droits et obligations de l'auteur, ils ne devraient être transmissibles à ses ayants cause par l'effet de la loi que si le texte final de l'oeuvre a déjà été accepté par l'éditeur. Les héritiers ou autres ayants cause de l'auteur ne peuvent être contraints d'achever l'oeuvre pas plus qu'ils ne sont en droit d'exiger de l'éditeur qu'il reproduise et mette en circulation leur contribution. L'éditeur ne peut, quant à lui, publier les parties existantes de l'oeuvre ou les faire terminer par un autre auteur qu'avec l'autorisation des ayants cause de l'auteur décédé. Il va sans dire que tout droit de l'auteur à une rémunération déjà échue en vertu du contrat avant la transmission de son droit d'auteur peut aussi être exercé par ses successeurs.

Commentaire de la disposition type n° 11

52. La disposition type n° 11 est essentiellement destinée à veiller à ce que les modalités de la coopération entre les parties pour la création et l'acceptation de l'oeuvre à publier soient définies dans le contrat selon certains principes déterminés, afin d'éviter, autant que possible, toute prise de position ou action arbitraire de la part des parties quant à la poursuite ou à l'abandon de leur but commun. Il sera particulièrement utile, à cet effet,

i) d'exiger une description parfaitement claire et détaillée de l'oeuvre à créer, en fonction de tous les points prévus par la loi, afin que cette description constitue le seul critère à prendre en considération pour apprécier et accepter ou refuser l'oeuvre une fois créée;

ii) de fixer, ou d'exiger la fixation aux conditions prévues par la loi, des délais à observer par les deux parties pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la création et l'acceptation de l'oeuvre;

iii) de préciser les conditions de résiliation du contrat en cas d'annulation de la commande, en obligeant l'éditeur à verser en toute hypothèse une rémunération à l'auteur à qui il a commandé l'oeuvre, et en subordonnant la fixation du montant de ce paiement aux principes définis dans la loi.

53. Les alinéas de la disposition type en question se passent d'explications. Ils concernent les stipulations relatives à la première phase d'un contrat de publication d'une oeuvre créée sur commande, c'est-à-dire à la création et à l'acceptation de l'oeuvre qui n'existe pas encore au moment de la conclusion du contrat (alinéas 1) à 4)). Les autres éléments d'un tel contrat obéissent aux autres dispositions types réglementant sur un plan général la publication d'une oeuvre littéraire en édition de librairie.

54. Les retards apportés à la livraison du manuscrit à l'éditeur peuvent compromettre la publication envisagée,

par exemple lorsque le livre est destiné à être publié à l'occasion d'un événement particulier (manifestation unique, jeux olympiques, anniversaire, etc.) après lequel sa publication serait sans objet.

Commentaire de la disposition type n° 12

55. Afin d'éviter que l'octroi inconditionnel à l'éditeur d'un "droit de préférence" sur les oeuvres futures de l'auteur ne fasse obstacle à la publication de ses oeuvres à venir, la loi doit

i) limiter ce droit (également appelé droit de première option quant à la publication des oeuvres futures) dans son étendue et dans sa durée,

ii) réglementer l'acceptation des oeuvres futures soumises à l'éditeur ainsi que la négociation des contrats de publication de chacune d'elles, et

iii) préciser les conditions dans lesquelles l'auteur pourra passer contrat avec un autre éditeur en vue de la publication de l'oeuvre préalablement soumise à l'éditeur jouissant d'un droit d'option.

56. Les règles applicables de la disposition type n° 12 s'expliquent d'elles-mêmes.

Notifications

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

CHYPRE

Adhésion

Le Gouvernement de la République de Chypre a déposé, le 26 juillet 1984, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en

vigueur, à l'égard de la République de Chypre, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 26 octobre 1984.

Notification OMPI N° 129, du 27 juillet 1984.

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
(Convention de Rome)**

PHILIPPINES

Adhésion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement des Philippines avait déposé, le 25 juin 1984, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phono-

grammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur, pour les Philippines, trois mois après la date du dépôt de l'instrument, c'est-à-dire le 25 septembre 1984.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

ALGERIE

Adhésion

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a déposé, le 16 juillet 1984, son instrument d'adhésion au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi est entré en vigueur à l'égard de la République algérienne démocratique et populaire le 16 août 1984.

Notification Nairobi N° 25, du 18 juillet 1984.

BRESIL

Ratification

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil a déposé, le 10 juillet 1984, son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi est entré en vigueur à l'égard de la République fédérative du Brésil le 10 août 1984.

Notification Nairobi N° 24, du 11 juillet 1984.

SENEGAL

Ratification

Le Gouvernement de la République du Sénégal a déposé, le 6 juillet 1984, son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi est entré en vigueur à l'égard de la République du Sénégal le 6 août 1984.

Notification Nairobi N° 23, du 9 juillet 1984.

Études générales

L'imposition de l'auteur en droit fiscal international et la Convention de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

Reinhold KREILE*

Bibliographie

International Publishing Today — Problems and Prospects.
Edition préparée par *O.P. Ghai* et *Narendra Kumar*. Un volume de XII-237 pages. Publié par Jupiter Offset Press, Shahdara, Delhi (Inde), 1984.

Deux personnages renommés de l'édition indienne, O.P. Ghai et Narendra Kumar (respectivement président et ancien président de la Fédération des éditeurs indiens), ont réalisé ensemble cette plaquette en l'honneur de Manuel Salvat, lui-même membre éminent d'une famille d'éditeurs espagnols, qui a été élu président de l'Association internationale des éditeurs pour 1980-1984, en raison de sa contribution déterminante à la cause de l'édition internationale.

Vingt-trois auteurs ont prêté leur concours à la réalisation de ce volume; il s'agit de ressortissants de pays développés ou en développement dotés de systèmes socio-politiques très différents, qui ont à connaître dans leur profession respective des différents problèmes relatifs à l'édition: Peter Weidhaas (Allemagne (République fédérale d)); Jenny Curtis et Michael G. Zifcak (Australie); Propicio Machado Alves (Brésil); Sayed Ali El Gabri (Egypte); Francisco Perez Gonzalez (Espagne); Leo N. Albert et Robert E. Baensch (Etats-Unis d'Amérique); Samuel Israel, Prem Kirpal, Girja Kumar, D.N. Malhotra, Vishwa Nath et Amrik Singh (Inde); Toshiyuki Hattori et Shigeo Minowa (Japon); José Luis Ramirez (Mexique); Martyn Goff et Gordon Graham (Royaume-Uni); Ndené Ndiaye (Sénégal); Ivan Korovkine (Union soviétique); J.-Alexis Koutchoumow (Association internationale des éditeurs); Shahid Alikhan (OMPI).

Les articles rassemblés dans ce volume traitent de plusieurs aspects importants de l'édition, et notamment du rôle du livre dans le développement de l'humanité, du rôle de l'éditeur dans la société moderne, de la liberté de publier, des incidences de la situation économique globale, de l'évolution des techniques, de la formation à la fourniture de personnel, ainsi que de problèmes liés au droit d'auteur et à la piraterie des livres; ces articles traitent aussi des problèmes de l'édition dans les pays en développement et soulignent la nécessité d'une coopération plus étroite entre les éditeurs des pays développés et ceux du monde en développement.

Publié à l'occasion du congrès de l'Association internationale des éditeurs à Mexico, cet ouvrage contient donc de très nombreux renseignements sur la situation internationale actuelle de l'édition et de la librairie, leurs problèmes et les difficultés que l'industrie de l'édition rencontre ainsi que sur son avenir.

L'ouvrage reflète différentes conceptions du rôle de l'éditeur; celui-ci est un gardien de la qualité pour la diffusion de connaissances utiles et d'oeuvres créatrices mais il doit absolument aussi faire preuve du sens des affaires en prenant des risques financiers et en tenant compte d'une situation écono-

mique nationale et mondiale qui ne permet pas toujours de choisir exclusivement la qualité. En effet, la nécessité de vendre beaucoup engendre presque forcément la production de quelques oeuvres "sensationsnelles", pour reprendre les termes de l'un des auteurs.

Une autre question abordée dans l'ouvrage est l'avenir du livre proprement dit. Sa place et la forme sous laquelle il survivra doivent être examinées en fonction du fait que de nouveaux moyens de communication comme l'ordinateur, la télévision et d'autres outils audiovisuels risquent de réduire son audience. Ce problème concerne évidemment davantage les pays les plus avancés sur le plan technique.

L'ouvrage illustre abondamment comment, sur la scène internationale, le monde du livre suit naturellement les tendances de la situation économique mondiale. La crise du crédit, la hausse des coûts de production et de distribution, les problèmes de devises et les techniques nouvelles engendrent des problèmes financiers particuliers. Là encore, la hausse du coût du livre moyen est un phénomène mondial mais il est bon de répéter que ses effets pervers sont beaucoup plus préjudiciables dans les pays en développement que dans les pays développés.

Toutefois, comme le souligne la préface, en dépit de ces nombreux problèmes, les éditeurs ont continué à faire preuve d'esprit d'innovation et se sont adaptés avec succès à l'évolution de la situation. Il est réconfortant de l'observer et d'apprendre que pour le monde occidental, l'Espagne, pays de Manuel Salvat, est par exemple le quatrième exportateur de livres en chiffres absolus et le premier pour la part de ces exportations dans le PNB. Il est intéressant aussi de savoir, comme l'un des auteurs l'indique, que la révolution du livre de poche a rendu certains livres moins chers qu'ils ne l'étaient il y a un siècle par rapport au pouvoir d'achat actuel; il suffit d'ailleurs de regarder l'histoire de n'importe quel pays pour se rendre compte que la capacité de lire, sans même parler de la possibilité de posséder ou d'emprunter des livres, était le privilège d'une petite élite sociale. En outre, l'étendue de la piraterie qui sévit actuellement dans le domaine du livre confirme bien la valeur de celui-ci et l'usage qui continue d'en être fait; une activité illégale de cette ampleur porte nécessairement sur un commerce fructueux. L'importance des foires du livre pour le commerce international est aussi soulignée à juste titre. Il est extrêmement encourageant de constater que le livre a tendance à être classé parmi les nécessités de la vie.

Par la diversité des auteurs qui y ont contribué, cet ouvrage permet de découvrir différents aspects de l'amour de la lecture et du métier de l'édition. Il incite à la réflexion et se révèle riche de renseignements, non seulement sur certaines réalités pratiques du monde du livre mais aussi, grâce à la vaste culture de certains de ses auteurs, sur les considérations philosophiques qui s'y rapportent.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications)

1984

- 8 au 10 octobre (Doha) — Comité d'experts régional sur les modalités d'application dans les pays arabes des dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 19 octobre (Genève) — Union de Nice : Groupe de travail préparatoire
- 5 au 9 novembre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques
- 19 au 23 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 26 au 30 novembre (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de location de phonogrammes et de vidéogrammes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 novembre au 7 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 10 au 14 décembre (Paris) — Groupe d'experts sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore au niveau international (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 décembre (Genève) — Réunion informelle avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de propriété industrielle ou de droit d'auteur et de droits voisins

1985

- 21 au 25 janvier (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) : Comité d'experts
- 4 au 8 février (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 25 février au 1er mars (Genève) — Groupe d'experts sur la protection du logiciel par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 mars (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de satellites de radiodiffusion directe (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 avril (Paris) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 6 au 17 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 6 au 14 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 17 au 25 juin (Paris) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 au 28 juin (Paris) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 11 au 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 au 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)

- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Bndapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

Réunions de l'UPOV

1984

- 8 au 11 octobre (Valence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et Sons-groepes
- 16 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil et Symposium
- 6 et 7 novembre (Genève) — Comité technique
- 8 et 9 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou droits voisins

Organisations non gouvernementales

1984

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)
- Union européenne de radiodiffusion (UER)
Commission juridique — 3 au 6 octobre (Chypre)

1985

- Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)
Congrès — 7 au 12 juin (Munich)
- Union européenne de radiodiffusion (UER)
Commission juridique — 24 au 26 avril (Genève)
- Union internationale des architectes (UIA)
Congrès — 20 au 26 janvier (Le Caire)